

2. Aux fins du présent traité, il n'importe pas que les lois des États contractants classifient les faits constituant l'infraction dans la même catégorie ou qu'elles les qualifient selon une terminologie semblable ou identique.
3. Aux fins du présent traité, pour déterminer si les actes ou les omissions en cause sont incriminés par la loi de l'État requis, il est tenu compte de l'ensemble des actes ou des omissions reprochés à la personne dont l'extradition est demandée et il n'importe pas que les éléments constitutifs de l'infraction en vertu de la loi de l'État requérant diffèrent.
4. Les infractions d'ordre fiscal, y compris celles en matière d'impôt, de droits de douane, de contrôle des changes ou à toute autre matière s'intéressant au revenu, sont des infractions donnant lieu à extradition aux termes du paragraphe 1.
5. L'extradition peut être accordée conformément aux dispositions du présent traité au regard d'une infraction, sous réserve que :
 - a) les faits reprochés constituaient une infraction dans l'État requérant au moment où ils sont survenus; et
 - b) ces faits constitueraient une infraction au regard de la loi de l'État requis s'ils y étaient survenus au moment de la demande d'extradition.
6. Une infraction donne lieu à extradition, que les faits sur lesquels l'État requérant fonde sa demande d'extradition se soient produits ou non sur le territoire sur lequel il a juridiction. L'État requis peut cependant refuser l'extradition lorsque son droit ne lui confère pas compétence au regard d'une infraction dans des circonstances semblables.
7. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions, dont chacune est punissable au regard des lois des deux États, mais dont certaines ne répondent pas aux autres conditions prévues au paragraphe 1, l'État requis peut néanmoins accorder l'extradition pour ces infractions pourvu que l'extradition soit ordonnée pour au moins une infraction répondant à l'ensemble des conditions applicables prévues au paragraphe 1.
8. Si la demande d'extradition porte à la fois sur une peine d'emprisonnement et sur une peine pécuniaire, l'État requis peut accorder l'extradition pour l'exécution de la peine d'emprisonnement et de la peine pécuniaire.